



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDTM/SJC/UC N°392-2021 du 10 août 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale
concernant le projet de reconstruction du pont génois de la Marine de Negro,
commune d'Olmata di Capocorso

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, livres I et II, parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à
Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 11 janvier 2021, au titre de l'article
L.181-1 du code de l'environnement, par le maire de la commune d'Olmata di Capocorso, relative au
projet de reconstruction du pont génois de la Marine de Negro, situé sur le territoire de la commune ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à ce projet, prononcé par le service instructeur
de la direction départementale des territoires et de la mer, le 6 juillet 2021;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 23 juillet 2021, portant
désignation de Madame Caroline DE LUCIA, en tant que commissaire enquêtrice titulaire, et de
Monsieur Serge SAVIGNONI, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'autorisation environnementale concernant le
projet de reconstruction du pont génois de la Marine de Negro, situé sur la commune d'Olmata di
Capocorso. Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet entrent dans la catégorie des
aménagement soumis à autorisation environnementale, en application de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement, et relèvent de la nomenclature de l'article R. 214-3 de ce même code :

3.1.1.0 (1°) : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

3.1.2.0 (2°) : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Article 2 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie d'Olmata di Capocorso pendant trente-deux jours consécutifs, soit **du mercredi 15 septembre au samedi 16 octobre 2021**.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie d'Olmata di Capocorso, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières.

La commune d'Olmata di Capocorso prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur et du public, en mettant à disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Le public pourra, s'il le souhaite, prendre rendez-vous avec le commissaire enquêteur en appelant le n° suivant : 06.22.33.19.01.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2623>

Ce registre sera clos automatiquement le samedi 16 octobre 2021, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 16 octobre 2021, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Article 3 :

Madame Caroline DE LUCIA, désignée en tant que commissaire enquêtrice, recevra le public en mairie d'Olmata di Capocorso, selon les modalités suivantes :

- Mercredi 15/09 de 14h à 17h
- Samedi 02/10 de 9h à 12h
- Samedi 09/10 de 9h à 12h
- Samedi 16/10 de 9h à 12h

En cas d'empêchement de Madame Caroline DE LUCIA, les permanences seront assurées par Monsieur Serge SAVIGNONI, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 37 84 04). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie d'Olméto di Capocorso, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Olméto di Capocorso.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Cet avis fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera alors, dans des documents séparés, son rapport et ses conclusions motivées, et les transmettra dans un délai de trente jours au préfet. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie d'Olméto di Capocorso, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 :

Le conseil municipal de la commune d'Olmata di Capocorso est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation présentée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 :

Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision faisant l'objet de la présente enquête.

Article 9 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la Mairie d'Olmata di Capocorso, hameau de Piazza, 20217 Olmeta di Capocorso (téléphone : 04 95 37 54 04).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la maire d'Olmata di Capocorso et la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Yves DAREAU